



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


24005802

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

27 DEC. 2023

 TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0654785533

Nom

(en entier) : Actions de Développement Local

(en abrégé) : ADL

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Grand'Place, 12 -7860 Lessines

Objet de l'acte : Modification des statuts

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2023

Nb : La présidente déclare la séance ouverte à 19h05

Présents : DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, BRASSART Oger, MEUNIER Julie, BOURCE Alain, MOLLET Eric, DELBRAYERE Pascal

Procuration : HUWAERT Jonathan

Excusés : PRIVE Isabelle, VENA Fabrizio

Absents : WITTENBERG Dimitri, BARBAIX Jean-Marc (observateur), WAELS Bertrand (observateur)

Invité : BLONDEEL Yannis

1) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 17 mai 2023 - décision ;

Le procès-verbal est approuvé par l'ensemble des membres présents.

2) Modification des statuts de l'ASBL - décision ;

La modification des statuts est approuvée par l'ensemble des membres présents.

3) Divers.

Néant.

STATUTS :

Chapitre I : Dénomination et siège social de l'association sans but lucratif

Article 1er

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination « Actions de Développement Local ».

Article 2

Le siège social de l'Association est fixé à l'Administration communale de Lessines, Grand'Place, 12 à 7860 Lessines, située en Région Wallonne. L'Association peut établir des sièges d'activité à d'autres endroits de l'entité lessinoise. Ces localisations peuvent être modifiées sur simple décision du Conseil d'administration. L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Sont membres fondateurs de l'ASBL « Actions de Développement Local » les personnes ci-dessous mentionnées :

Mr. DE HANDSCHUTTER Pascal (PS) -

Né le 03.12.1963 à Lessines

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Adresse: Chemin de Chièvres, 64, 7860 Lessines
Mme. DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line (ENSEMBLE) -
Née le 18.10.1951 à Geraardsbergen
Adresse: Grand'Rue d'Acren, 14, 7864 Deux-Acren
Mr. MONSEUX Emmanuel (OSER-CDH) -
Né le 30.07.1979 à Ath
Adresse: Rue Latérale, 10, 7860 Lessines
Mr. WAELS Bertrand (ECOLO) -
Né le 01.11.1969 à Tournai
Adresse: Rue des Déportés 57, 7866 Ollignies
Mr. WITTENBERG Dimitri (PS) -
Né le 13.07.1982 à Lessines
Adresse: Rue Culant, 166, 7864 Deux-Acren

Chapitre II : But de l'Association

Article 3

L'Association a pour but le développement local de la Ville de Lessines visant en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique ainsi que la création d'emplois. Le développement local doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

L'Association se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la Ville ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. déterminer le plan d'actions, ses objectifs prioritaires et leur mise en œuvre ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions,
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable,
7. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen,
8. traiter les matières qui ont un impact sur le développement commercial telles que les marchés, les foires, les commerces, les entreprises, ...

L'Association poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec des institutions et associations dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Chapitre III : Nom, prénom et domicile du fondateur

Article 4

La Ville de Lessines, sise à 7860 Lessines, Grand'Place 12 fonde l'ASBL.

Chapitre IV : Les membres

1. Dispositions générales

Article 5

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6

Le nombre maximum de membres effectifs est fixé à dix. Il ne peut cependant être inférieur à cinq. Un registre des membres effectifs, sous forme de cahier est établi par l'organe administratif, est tenu au siège de l'association. Ce registre contient toutes les mentions exigées par le CSA.

Article 7

Sont membres effectifs :

- cinq personnes désignées par le Conseil communal selon une répartition proportionnelle des groupes politiques représentés en son sein. Les personnes désignées par le Conseil communal sont membres de droit.

- maximum cinq personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 8

Le nombre de membres adhérents est fixé à dix maximum.

Article 9

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

2.Conditions générales et formalités mises à l'entrée des membres

Article 10

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

3.Conditions et formalités mises à la sortie des membres

Article 11

Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 12

La qualité de membre se perd également par la disposition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le Conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste de ses délégués.

Chapitre V : Attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale ; conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers ; mode de délibération.

1.Attributions de l'Assemblée générale

Article 13

Les attributions de l'Assemblée générale sont celles qui lui sont réservées par l'article 9 :12 du CSA (modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des budgets et comptes, dissolution de l'association,...).

2.Mode de convocation de l'Assemblée générale

Article 14

L'Assemblée générale se réunit :

- chaque année dans le courant du deuxième trimestre pour l'approbation des comptes et dans le courant du quatrième trimestre pour l'approbation du budget,
- lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande,
- toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence.

L'Assemblée générale se réunit, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, du Vice-Président, sur convocation :

- faite par courriel (ou par écrit simple ou envoi recommandé) au moins 15 jours francs avant la date de la réunion,
- signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à son défaut, par son Vice-Président.

La convocation contient l'ordre du jour et reprend le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

3. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

Article 15

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

4. Mode de délibération

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chapitre VI : Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs

1. Mode de nomination des administrateurs

Article 17

Le Conseil d'administration est composé de huit administrateurs, membres de l'association. Les membres de droit sont membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs, membres de droit, sont choisis par le Conseil communal et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs nommés en dehors des candidats membres de droit sont des personnes physiques représentant des personnes physiques ou morales dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l'association.

Les administrateurs qui ne sont pas membres de droit, sont nommés par l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il est nommé.

Le mandat d'administrateur est de six ans, à moins qu'il soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de six années.

L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs sont :

Mr. BOURCE Alain

Né le 21.05.1960 à

Adresse: Marais de Wannebecq, 16, 7861 Wannebecq

Mr. BRASSART Oger

Né le 02.05.1949 à Lessines
Adresse: Rue Louis Lenoir Scaillet, 2C3, 7860 Lessines
Mme. DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line
Née le 18.10.1951 à Geraardsbergen
Adresse: Grand'Rue d'Acren, 14, 7864 Deux-Acren
Mme. MEUNIER Julie
Née 09.10.1987 à Renaix
Adresse : Profond Chemin, 75, 7860 Lessines
Mr. MOLLET Eric
Né le 30.09.1957 à Lessines
Adresse : Rue Terraque, 9, 7861 Wannebecq
Mme. PRIVE Isabelle
Née 08.06.1972 à Lessines
Adresse : Rue Victor Lepot, 27, 7860 Lessines
Mr. VENA Fabrizio
Né le 19.07.1981 à Lessines
Adresse: Rue du Progrès 5, 7860 Lessines
Mr. WITTENBERG Dimitri
Né le 13.07.1982 à Lessines
Adresse: Rue Culant, 166, 7864 Deux-Acren

•Pouvoirs et fonctionnement du Conseil

Article 18

Par. 1er – Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence mais au moins une fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts.

Les attributions du Conseil d'administration sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par l'article 9 :12 du CSA.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur base de justificatifs probants.

Par. 2. – Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président doit avoir la qualité de Bourgmestre ou membre du Collège communal. Il est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier constituent le bureau.

Les attributions du bureau sont :

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration,
- toutes les autres attributions qui lui seraient déléguées par celui ci.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence ; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que l'article 12 des présents statuts sont applicables, mutadis mutandis, à son fonctionnement.

Par. 3. – En cas de conflits d'intérêts, les dispositions de l'article 9 : 8 du CSA s'appliquent exclusivement.

2. Divers

Article 19

Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre VII : La gestion journalière

Article 20

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à deux personnes : administrateur, membre ou tiers, agissant en qualité d'organe ou individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Chapitre VIII : Taux maximum des cotisations à payer par les membres de l'association.

Article 21

En cas de participation de membres adhérents, Le Conseil d'administration peut fixer annuellement le taux de cotisations à payer par les membres de l'Association.

Chapitre IX : Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Article 22

Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à une autre asbl ou association poursuivant des buts similaires aux siens.

Chapitre X : Divers

Article 23

Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs, et ce sans préjudice de l'article 17 et de l'alinéa 2 de ce présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration, les délégués à la gestion journalière ont l'usage de la signature sociale.

Article 24

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Président ou à son défaut, par deux autres d'administrateurs.

Article 25

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.



Article 26

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'actions au sens de l'article 3 par. 4 des présents statuts ainsi qu'un rapport d'activités seront communiqués au Conseil communal chaque année.

Article 27

L'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 28

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Nb : La présidente clôture la séance à 19h15.